

DOSSIER

Loi de Finances rectificative pour 2022

LOI n° 2022-1157 du 16 Août 2022

Introduction :

Le présent dossier recense les principales dispositions de la Loi de Finances rectificative susceptibles d'intéresser les lecteurs de Fiscablog, et sont déclinées entre celles touchant à la fiscalité des entreprises, et celles relatives à la fiscalité des particuliers.

Comme l'indique le communiqué de presse du Conseil des ministres du 7 juillet :

« Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, et la ministre de la Transition énergétique ont présenté un projet de loi ordinaire portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué chargé des Comptes publics ont également présenté un projet de loi de finances rectificative pour 2022.

Ces deux projets de lois sont constitutifs du paquet législatif en faveur du pouvoir d'achat des Français ... ».

En dehors de mesures spécifiques en faveur du pouvoir d'achat, cette loi de finances rectificative contient également des mesures purement techniques.

Cette Loi de Finances rectificative est parue au Journal Officiel le 17 août.

Source : Légifrance [Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Sommaire

FISCALITE DES ENTREPRISES

	Page
DISPOSITIONS GENERALES	
Légalisation des dispositions sur la facturation électronique et la transmission des données de facturation et de paiement	4
CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE	
Aménagements du régime temporaire d'amortissement des fonds commerciaux	
Ajouts d'un dispositif anti-abus	4
Modalités d'application en cas de fusion ou d'apport	5

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Amélioration de la prise en charge des frais de repas des salariés	
Relèvement de la limite d'exonération de la part patronale des titres restaurant	6
Relèvement des forfaits nourriture en cas de déplacement ou de travail dans des conditions particulières	6
Amélioration de la prise en charge des frais de transport des salariés	
Article 2 : mesures temporaires	7
Article 3 : mesure pérenne	7
Relèvement du plafond d'exonération des heures supplémentaires	8
La monétisation des jours de repos ou de RTT	8
Déduction des frais de covoiturage dans les frais réels	9
REDUCTIONS d'IMPOT	
Utilisation du barème kilométrique des salariés par les bénévoles des associations	9

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil : aménagement sur la poursuite de l'activité opérationnelle	10
---	----

TAXES DIVERSES

Suppression de la contribution à l'audiovisuel public	12
---	----

FISCALITE DES ENTREPRISES

DISPOSITIONS GENERALES

Légalisation des dispositions sur la facturation électronique et la transmission des données de facturation et de paiement (art. 26)

L'[ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021](#) prévoyait la généralisation **progressive** de la **facturation électronique** entre assujettis ainsi qu'un dispositif de **transmission** à l'administration de **données** relatives à certaines **opérations** et à leur **paiement**.

Sa ratification par une disposition de la Loi de Finances générale pour 2022 a été censurée par le Conseil Constitutionnel, étant considérée comme un « cavalier budgétaire ».

La loi de finances rectificative permet de **ratifier** désormais cette **ordonnance**, en ajoutant une **précision sur la date** d'appréciation de l'**appartenance** des entreprises à une **catégorie**, qui conditionne l'entrée en vigueur de leurs obligations, fixée au **30 juin 2023** :

- ⇒ sur la base du **dernier exercice clos avant** cette date,
- ⇒ **ou**, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du **premier exercice clos** à compter de cette date.

En fonction de cette catégorisation, les assujettis seront soumis à l'obligation d'émission de factures électroniques et de transmission des données à compter du :

- ⇒ **1^{er} juillet 2024** pour les **grandes entreprises** et les **groupes TVA**,
- ⇒ **1^{er} janvier 2025** pour les assujettis relevant de la catégorie des **entreprises de taille intermédiaire**,
- ⇒ le **1^{er} janvier 2026** pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des **petites et moyennes entreprises** et des **microentreprises**.

L'**ensemble des entreprises** devront être en mesure de **recevoir** les factures électroniques à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Voir aussi : <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE

Aménagements du régime temporaire d'amortissement des fonds commerciaux (art. 7)

La Loi de Finances pour 2022 (*) avait instauré une mesure temporaire **d'amortissement des fonds commerciaux** acquis entre le **1^{er} janvier 2022** et le **31 décembre 2025**.

(*) Voir le dossier Loi de Finances dans la [Lettre de Janvier 2022](#).

L'article 7 de la loi de finances rectificative **complète** cette mesure ([codifiée à l'article 39.1.2°alinéa 3](#)) en y insérant :

- ⇒ un dispositif **anti-abus**,
- ⇒ des modalités d'application en cas de **fusion ou d'apport**.

Ajout d'un dispositif anti-abus

Il a pour objectif d'écarter du bénéfice de la mesure les fonds acquis en présence de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Ainsi sont **écartés** de la mesure temporaire les fonds acquis auprès d'une **entreprise liée** au sens du point 12 de l'article 39, **ou** auprès d'une **entreprise**, y compris une entreprise individuelle, placée dans les mêmes conditions **sous le contrôle** de la **même personne** physique que l'entreprise qui acquiert le fonds.

Rappel de [l'article 39 .12 du CGI](#) :

« 12. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- a- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. ».

Modalités d'application en cas de fusion ou d'apport

Le point **d** de [l'article 210 A du CGI](#) est **modifié** afin de prévoir que, en cas de transmission d'un fonds commercial par voie **d'apport ou de fusion** placés sous le **régime de faveur** :

- ⇒ si la société **absorbante déduit** de son résultat imposable **l'amortissement** d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité : la **plus-value d'apport** fera l'objet d'une **réintégration échelonnée** sur une période de **cinq ans**, et les amortissements constatés en comptabilité sur la base de la valeur d'apport du fonds commercial seront déductibles,
- ⇒ si elle **renonce à cette déduction** : la **plus-value** d'apport sera placée en **sursis d'imposition** et elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession du fonds apporté d'après la valeur qu'il avait, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (et non la VNC).

Ces mesures s'appliquent aux **acquisitions** de fonds commerciaux intervenues à compter du **18 juillet 2022**.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

TRAITEMENTS et SALAIRES

Amélioration de la prise en charge des frais de repas des salariés (art. 1)

L'article 1 de la loi de finances rectificative prévoit, en deux volets, des mesures dérogatoires de **revalorisation**, applicables jusqu'au **31 décembre 2022**, visant :

- ⇒ la limite d'exonération de la part patronale des **titres restaurant** (I),
- ⇒ **forfaits nourriture** en cas de déplacement ou de travail dans des conditions particulières (II).

Revalorisation de la limite d'exonération de la part patronale des titres restaurant (I de l'art. 1)

La **limite de l'exonération** d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales du complément de rémunération résultant de la **contribution de l'employeur** à l'acquisition par le salarié des **titres-restaurant** émis du **1^{er} septembre 2022** au **31 décembre 2022** est portée à **5,92 €** par titre (au lieu de 5,69 €).

Relèvement des forfaits nourriture en cas de déplacement ou de travail dans des conditions particulières (II de l'art.1)

A compter du **1^{er} septembre 2022** (sans attendre la revalorisation intervenant en principe à compter du 1^{er} janvier 2023), le **plafond** dans la limite duquel les indemnités **de frais professionnels de repas** versées par les employeurs à leurs **salariés contraints** d'engager des **dépenses supplémentaires** pour prendre leur repas ne sont pas considérés comme des revenus d'activité, est **revalorisé** dans une limite maximale de **4%**.

NB : les plafonds d'exonération avant cette revalorisation s'élèvent à :

- ⇒ 19,40 € pour l'indemnité de repas du salarié contraint de prendre son repas au restaurant (compense les dépenses supplémentaires de repas du salarié en déplacement professionnel et empêché de rejoindre sa résidence ou lieu habituel de travail),
- ⇒ 6,80 € pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail (compense les dépenses supplémentaires de restauration sur le lieu de travail causées par les conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail),
- ⇒ 9,50 € pour l'indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise (compense les dépenses supplémentaires de restauration du salarié en déplacement ou sur un chantier, ne pouvant rejoindre sa résidence ou son lieu de travail pour le repas et n'étant pas contraint de prendre son repas au restaurant).

Amélioration de la prise en charge des frais de transport des salariés (art. 2 et 3)

L'amélioration de la prise en charge des **frais de transport** par l'employeur est déclinée entre les articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative :

- ⇒ l'article **2** instaure des mesures **temporaires** pour les années 2022 et 2023,
- ⇒ l'article **3** est **d'application pérenne**.

Article 2 : mesures temporaires

Cet article comprend lui-même 3 parties.

Le I de l'article 2

[L'article 81. 19° ter.b du CGI](#) prévoit un **plafond annuel** d'exonération fiscale en cas de **cumul** entre un **forfait mobilités durables** et une **prime de transport**, soit :

- ⇒ un plafond global de 500 €
- ⇒ dont 200 € maximum au titre des frais de carburant.

Ces plafonds sont **temporairement relevés** à :

- ⇒ un plafond **global** de **700 €**
- ⇒ **dont 400 €** maximum au titre des **frais de carburant**.

NB : en **outre-mer**, ces plafonds sont portés à 900 et 600 €.

Le II de l'article 2

Il prévoit de **déroger temporairement** aux **conditions** posées par les dispositions de l'article [L3261-3 du Code du travail](#), et a pour effet, en quelque sorte, de les « suspendre » pour **2022 et 2023**.

En effet, cet article prévoit la possibilité de verser une **prime de transport** aux salariés :

- ⇒ dont la **résidence** habituelle ou le **lieu de travail**
 - **soit** est situé dans une **commune non desservie** par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur,
 - **soit n'est pas inclus** dans le périmètre d'un **plan de mobilité** obligatoire,
- ⇒ **ou** pour lesquels **l'utilisation d'un véhicule personnel** est rendue **indispensable** par des **conditions** d'horaires de travail **particuliers** ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Par ailleurs, l'article L3261-3 **prohibe en principe** le **cumul** de la **prime de transport** avec la prise en charge obligatoire par l'employeur des **frais d'abonnements** aux transports en commun.

Ces conditions et interdiction sont donc **levées** pour les années **2022 et 2023**.

Le III de l'article 2

Le bénéfice des **exonérations** fiscale et sociale attachées à la prise en charge par l'employeur du prix des **titres d'abonnements** souscrits par ses salariés ([article L 3261-2 du Code du travail](#)), et correspondant à l'**obligation** de prise en charge (50%), est **élargi**, à hauteur de 25 % du prix de ces titres, à la prise en charge **facultative** du coût des abonnements excédant cette obligation légale.

Article 3 : mesure pérenne

En cas de **cumul** entre un **forfait mobilités durables** et un **abonnement** à un service public de transports en commun ou de location de vélos, le **plafond global** d'exonération fiscale prévu à l'article [81. 19° ter.b du CGI](#) est **relevé** de 600 € à **800 €** par an.

Relèvement du plafond d'exonération des heures supplémentaires (art. 4)

Le **plafond** annuel d'**exonération** d'impôt sur le revenu au titre des **heures supplémentaires** et complémentaires est porté de 5000 à **7500 €**.

Ce nouveau plafond s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du **1er janvier 2022**.

La monétisation des jours de repos ou de RTT (art. 5)

Quelle que soit la taille de l'entreprise, le **salarié peut**, sur sa demande et en accord avec l'employeur, **renoncer** à tout ou partie des **journées** ou **demi-journées** de **repos** acquises au titre des périodes **postérieures** au **1er janvier 2022** et jusqu'au **31 décembre 2025**, en application :

- ⇒ soit d'un **accord** ou d'une **convention collective** instituant un dispositif de **réduction du temps de travail** conclu antérieurement à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail,
- ⇒ soit d'un **dispositif** de jours de **repos conventionnels** mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du Code du travail.

NB : les journées ou demi-journées de repos accordées dans le cadre d'un dispositif de réduction unilatérale du temps de travail mis en place sur la semaine ne seraient donc pas incluses dans ce dispositif.

Les **journées** ou **demi-journées travaillées** à la suite de l'acceptation de cette demande par l'employeur :

- ⇒ donnent lieu à une **majoration de salaire** au moins égale au taux de majoration de la **première heure supplémentaire** applicable dans l'entreprise,
- ⇒ **ne s'imputent pas** sur le **contingent** légal ou conventionnel **d'heures supplémentaires**.

Du point de vue de leur **régime fiscal et social**, les rémunérations versées au titre des journées ou demi-journées travaillées de repos auxquelles le salarié a ainsi renoncé ouvrent droit aux **réductions de cotisations salariales** d'assurance vieillesse, à la **déduction forfaitaire patronale** en fonction de l'effectif de l'entreprise et au bénéfice de l'**exonération d'impôt sur le revenu**, applicables aux **heures supplémentaires** (*).

(*) leur montant est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle de 7500 € (cf supra).

Déduction des frais de covoiturage dans les frais réels (art. 20)

L'article 20 de la loi de finances rectificative modifie le [7^{ème} alinéa du 3[°] de l'article 83 du CGI](#) :

⇒ « *les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des **frais professionnels réels**. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète...* »,

en **ajoutant** aux frais déjà admis en déduction au titre des frais réels :

⇒ « *les frais de déplacement ... engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un **covoiturage** défini à l'article L 3132-1 du Code des transports.* ».

[L'article L 3132-1 du Code des transports](#) définit ainsi le covoiturage :

« *Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux.* ».

Bien entendu, ces frais seront soumis à l'**obligation** générale de pouvoir **justifier** de la **réalité** et du **montant** de ces frais.

À défaut de précision particulière, cette disposition **entre en vigueur** le lendemain de la publication de la loi au JO, soit le **18 août 2022**.

REDUCTIONS D'IMPOT

Utilisation du barème kilométrique des salariés par les bénévoles des associations (art. 21)

L'article 21 de la loi de finances rectificative complète le dernier alinéa du [1 de l'article 200 du CGI](#), en y ajoutant :

« *Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au [huitième alinéa du 3[°] de l'article 83](#).* ».

NB : il s'agit du barème forfaitaire utilisé par les salariés pour la déduction des frais réels.

L'article 200 prévoit que la **réduction d'impôt** attachée aux dons à des organismes d'intérêt général est ouverte aux **bénévoles** qui **renoncent** au **remboursement** des **frais** qu'il ont supportés dans l'exercice de leur activité associative :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement...

1 ter. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 554 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. Par dérogation à la deuxième phrase du présent alinéa, pour l'imposition des revenus de chacune des années 2020 à 2023, ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 euros.».

Jusqu'alors, les commentaires publiés au BOFIP sous la référence [BOI-IR-RICI-250-20](#), au § 220, admettaient le recours à un **barème forfaitaire spécifique** aux bénévoles des associations.

Ce **barème spécifique** est donc **abandonné** au profit du barème forfaitaire général.

NB : comme actuellement, le recours au barème ne dispense pas les bénévoles d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre associatif, afin qu'elle les constate dans ses propres comptes et les mentionne sur le reçu fiscal qu'elle délivre au donateur.

La mesure s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2022.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil : aménagement sur la poursuite de l'activité opérationnelle (art. 8)

Par un arrêt assez remarqué ([Cass. Com du 25 mai 2022, n° 19-25.513](#)), la **Cour de Cassation** avait jugé que, en l'absence de condition imposée par [l'article 787 B du Code général des Impôts](#), le bénéfice de l'**exonération partielle** de droits d'enregistrement (pacte Dutreil) ne pouvait **pas** être **subordonné** au maintien jusqu'à la **fin des engagements** fiscaux de conservation du rôle **d'animation** de son groupe de sociétés joué par une **holding**.

Voir notre analyse de cette jurisprudence dans la [Lettre de Juillet 2022](#).

Comme envisagé dans la conclusion de cette publication, l'administration n'a pas tardé à réagir, en **ajoutant** par l'article 8 de la loi de finances rectificative **un point c bis** à l'article 787 B précisant que la **condition d'exercice** par la société d'une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation initial **jusqu'au terme des engagements individuels de conservation**.

NB : cette précision vise aussi bien les holdings que les sociétés d'exploitation détenues « en direct ».

Ainsi, **dans le cas général**, la condition **d'exercice** d'une activité **opérationnelle** doit être satisfaite à compter de la conclusion de **l'engagement collectif initial de deux ans** jusqu'au terme de **l'engagement individuel de conservation de quatre ans** (soit six ans au total).

En cas **d'engagement réputé acquis**, cette condition doit être remplie **depuis deux ans** au moins à la **date de la transmission** et **jusqu'au terme** de l'engagement **individuel** de conservation de **quatre ans**.

En cas d'engagement **post mortem**, la condition d'exercice d'une activité éligible doit être satisfaite **à compter de la transmission** et **jusqu'au terme** de l'engagement **individuel** de conservation.

Cette mesure « nouvelle » s'applique aux **transmissions intervenant à compter du 18 juillet 2022** ainsi qu'à celles pour lesquelles, à **cette même date**, les conditions suivantes sont **cumulativement** remplies :

- ⇒ **l'un des engagements** mentionnés au c bis de l'article 787 B du CGI (*) **est en cours**,
- ⇒ la société **exploitante** n'a **pas cessé** d'exercer une **activité** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

(*) il s'agit de l'ensemble des engagements de conservation (collectif, unilatéral, individuel).

NB : cela signifie que l'administration ne pourra pas remettre en cause l'exonération des droits d'enregistrements si la société exploitante a cessé d'exercer son activité opérationnelle avant le 18 juillet 2022, ou si la holding a perdu son caractère de holding animatrice avant cette date.

TAXES DIVERSES

Suppression de la contribution à l'audiovisuel public (art. 6)

L'article 6 de la loi de finances rectificative **supprime la contribution à l'audiovisuel public** (ex-redevance audiovisuelle) due par les particuliers et par les professionnels **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

-----0-----